

DECRET N° 78-91 du 21 août 1978 portant nomination d'un consul honoraire de la République togolaise à Amsterdam (Hollande).

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu les ordonnances n°s 1, 15 et 16 des 14 janvier et 14 avril 1967 ;
Vu le décret n° 78-90 du 21 août 1978 portant création d'un consulat honoraire de la République togolaise à Amsterdam (HOLLANDE) ;
Sur proposition du ministre des affaires étrangères et de la coopération,

D E C R E T E :

Article premier — M. H. L. A. M. Van der Pluym est nommé consul honoraire de la République togolaise à Amsterdam avec juridiction sur tout le territoire de la ville d'Amsterdam.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République.

Lomé, le 21 août 1978

Général d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 78-92 du 21 août 1978 relatif à l'organisation du ministère de la justice.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;
Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Le ministère de la justice comprend :
— le cabinet du ministre
— l'administration centrale
— un inspecteur général des services judiciaires placé sous l'autorité directe du garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 2 — Le cabinet du ministre comprend :

- le directeur du cabinet
- deux attachés
- deux conseillers
- un secrétariat particulier
- un bureau du courrier.

Art. 3 — Le cabinet :

- centralise la réception et l'expédition du courrier du ministère,
- assure le secrétariat administratif du ministère,
- centralise les pièces à soumettre à la signature du ministre.

Art. 4 — L'administration centrale du ministère de la justice comprend :

- un secrétaire général
- la direction des services judiciaires
- la direction des affaires civiles et pénales
- la direction de la législation et des études.

Art. 5 — Le secrétaire général, nommé par décret sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, coordonne les activités des différentes directions.

Il tient à cet effet des réunions périodiques de coordination.

Il assure l'exécution des mesures prises par le ministre et peut recevoir délégation de signature.

Art. 6 — La direction des services judiciaires :

- règle l'organisation du service public judiciaire,
- pourvoir au recrutement et à la formation du personnel-magistrat et fonctionnaire des services judiciaires et du ministère de la justice.
- assure l'emploi et la gestion de ces personnels,
- réglemente et contrôle l'activité des professions judiciaires qui collaborent directement à l'exercice des fonctions juridictionnelles.

Art. 7 — La direction des affaires civiles, pénales et du sceau :

- suit les affaires en instance devant les juridictions non répressives, oriente éventuellement en ce domaine les réquisitions du ministère public
- suit et oriente l'activité du ministère public en ce qui concerne les poursuites devant les juridictions répressives,
- instruit les recours en grâce ou en amnistie, les demandes de libération conditionnelle et suit la procédure de réhabilitation,
- exerce les attributions dévolues au ministère de la justice en matière de sceau.

Art. 8 — La direction de la législation et des études :

- conduit des études et concours avec les autres directions à l'élaboration de la législation et de la codification,
- s'occupe de la nationalité,
- est chargée de la constitution, de la conservation et de l'exploitation des collections des textes officiels, périodiques et ouvrages nécessaires au ministère.

Art. 9 — L'inspecteur général des services judiciaires, nommé par décret sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice :

- exerce des attributions d'inspection sur l'ensemble des organismes relevant du ministre de la justice,
- soumet au ministre de la justice les objectifs et les programmes généraux des missions d'inspection;
- coordonne les inspections des chefs de cour et centralise les rapports d'inspection,
- dispose d'un secrétariat de missions d'inspection.

Art. 10 — Un arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice fixera l'organisation interne de l'administration centrale et de l'inspection générale des services judiciaires et précisera la répartition et les conditions d'exercice des attributions définies ci-dessus.

Art. 11 — Sont abrogés :

- les articles 3 et 4 du décret n° 63-79 du 6 juillet 1963 relatifs à l'organisation du ministère de la justice.
- le décret n° 74-92 du 13 mai 1974 portant création et organisation d'un secrétariat général au ministère de la justice, de la fonction publique et du travail.

Art. 12. — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République.

Lomé, le 21 août 1978

Général d'Armée G. Eyadéma

GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE

CABINET DU MINISTRE

Directeur du Cabinet
Attachés
Conseillers
Secrétariat particulier
Bureau du courrier

Administration Centrale

Inspection Générale
des Services Judiciaires

Secrétaire Général

Direction des Services
Judiciaires

Direction des Affaires
Civiles, Pénales et du Sceau

Direction de la Législation
et des Etudes